

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 988 intégrant: pour compter du 1° janvier 1961 dans le cadre territorial des techniciens de la Santé Publique des fonctionnaires titulaires de l'ancien corps des infirmiers et des infirmiers auxiliaires ayant obtenu le brevet de technicien de la Santé Publique

n° 988

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 août 1961

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro
31 août 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires & es cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 60/63/SPCG du 26 septembre 1960 portant création de sept emplois spéciaux de techniciens de la Santé publique : Vu l'arrêté n° 1273 du 30 novembre 1960 portant nomination des infirmiers dans les emplois spéciaux de techniciens de la Santé publique

Vu l'arrêté n° 61/16/SPCG du 24 février 1961 portant constitution des cadres supérieurs et locaux en cadres territoriaux de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires: des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Cadre territorial du Service de Santé de la Côte Française des Somalis

Vu la lettre n° 29/DSP/BA du 5 juillet 1961 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et sur sa proposition,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application des dispositions des: articles 19 et 20 de l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les fonctionnaires titulaires de l'ancien corps des infirmiers et les infirmiers auxiliaires ci-après désignés, qui ont obtenu le brevet de technicien de la Santé publique, sont intégrés pour compter du 1er janvier 1961 dans le cadre territorial des techniciens de la Santé publique

selon les modalités suivantes : Art. 2 — En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 19 de l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, M. Souleiman Saleh est nommé pour compter du 1er janvier 1961, technicien stagiaire de la Santé publique. “- – Art 3 — En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les infirmiers de l'ancien corps local du Service de Santé nommés dans les emplois spéciaux de techniciens de la Santé publique sont intégrés pour compter du 1er janvier 1961 dans le nouveau cadre territorial des techniciens de la Santé publique selon les modalités suivantes : Art. 4 — En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 susvisé, les fonctionnaires ci-après désignés, titulaires de l'ancien corps des infirmiers du Service de Santé, sont intégrés pour compter du 1er janvier 1961 dans le nouveau cadre territorial des infirmiers, selon les modalités suivantes : Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J. COMPAIN.